



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU « BOUCLIER SECURITE »

Décision n°2026-124

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » du Conseil Régional d'Ile de France,

VU la délibération n°26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipements de protection et d'intervention des agents de la police municipale afin de garantir leur sécurité et d'améliorer leurs conditions d'exercice ;

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

DECIDE

DE SIGNER tout document, devis, convention, demande de financement et pièce afférente pour l'acquisition de matériels destinés à la police municipale, comprenant :

- 4 caméras-piétons ;
- 9 gilets pare-balles ;
- 5 pistolets Glock 17 ;
- 5 bâtons de défense ;
- Le remplacement des bombes lacrymogènes périmées.

Pour un montant de 15 858 € TTC,

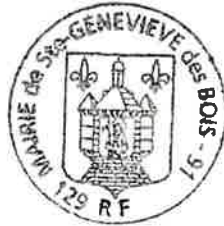
D'AUTORISER le dépôt et la signature de la demande de subvention auprès du Conseil régional dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité », pour un montant maximal de 4 760 € TTC correspondant à 30 % du coût prévisionnel de l'opération, ainsi que l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à son obtention,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le mercredi 3 juin 2026,



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).